

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités**

- Vu** le code général de la fonction publique (Livre V – Titre 2) ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de l'éducation physique et sportive ;
Vu le tableau d'avancement des professeurs d'éducation physique et sportive établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

Arrête

Article 1er : sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2022 :

Liste principale

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
EYHERALDE	EYHERALDE	JEAN-MICHEL	Éducation physique et sportive
SARNIGUET	GARRIGUE	NADINE	Éducation physique et sportive
MAYOS	MAYOS	ERIC	Éducation physique et sportive
CHRISTENSEN	SOUBERBIELLE	LISE	Éducation physique et sportive
LIBERT	LIBERT	SOPHIE	Éducation physique et sportive
GILBERT	GILBERT	PASCAL	Éducation physique et sportive
JAVAYON	JAVAYON	DANIEL	Éducation physique et sportive
FUMAT	FUMAT	MICHEL	Éducation physique et sportive
GHIBERT	GHIBERT	NATHALIE	Éducation physique et sportive
GONTHIER	GONTHIER	FABRICE	Éducation physique et sportive
BOURLON	BOURLON	STEPHANE	Éducation physique et sportive
DUTARTRE	DUBET	CELINE	Éducation physique et sportive
VALLEJO	VALLEJO	LUC	Éducation physique et sportive
BOURLON	MIQUEL	VALERIE	Éducation physique et sportive
PARAGE	PARAGE	SERGE	Éducation physique et sportive
BELLINI	BELLINI	THIERRY	Éducation physique et sportive
DUVERNEUIL	LAUGA	EMMANUELLE	Éducation physique et sportive
TABORY	NEAU	FREDERIQUE	Éducation physique et sportive
CHADEBECH	CHADEBECH	PIERRE	Éducation physique et sportive
URIOL	URIOL	PASCALE	Éducation physique et sportive

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
FOSSAERT	GAEREMYNCK	HELENE	Éducation physique et sportive
BARON	LAVERGNE	MIREILLE	Éducation physique et sportive
CAMPO	CAMPO	FREDERIC	Éducation physique et sportive
LABORDE DIT FRENE	LABORDE DIT FRENE	GIL	Éducation physique et sportive
GAURY	GAURY	HERVE	Éducation physique et sportive
DUPOUY	HOUGAS	JOELLE	Éducation physique et sportive
LARRIEU	LARRIEU	BEATRICE	Éducation physique et sportive
REVEL-GRECIET	REVEL	GUYLAINE	Éducation physique et sportive

Liste complémentaire

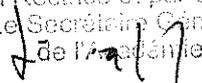
Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
MAYJONADE	MAYJONADE	STEPHANE	Éducation physique et sportive

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier LE GALL

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr,

ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.